



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement
n°2015-168-3

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté de mise en demeure pris à l'encontre de la société Armagnac Samalens pour les activités de production d'alcool par distillation, chais de stockage d'armagnac, préparation de vin et stockage de gaz inflammables liquéfiés qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Laujuzan

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L 171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L512-3, L512-7, L512-8 et L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 de mise en demeure à l'encontre de la société Armagnac Samalens pour les activités qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Laujuzan, de réaliser une analyse du risque foudre, une étude technique, de mettre en place des mesures préventives et de protection et de faire vérifier l'ensemble des dispositifs de protection ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 juin 2015 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'inspection que les mesures mises en œuvre par l'exploitant permettent de respecter l'ensemble des dispositions mentionnées dans l'arrêté de mise en demeure du 16 janvier 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de lever la mise en demeure du 16 janvier 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

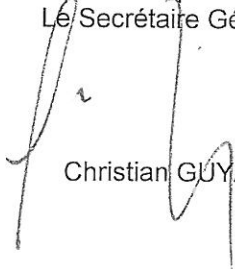
Article 1^{er} : L'arrêté de mise en demeure du 16 janvier 2014 est abrogé.

Article 2 : délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos – cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé..

Article 3 : Le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom, l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, pour information, à M. le maire de Laujuzan.

Fait à Auch, le **17 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD